

ARRÊTÉ N°2023/194
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION
A MADAME LAURENCE AUDETTE, 3^{ème} VICE-PRESIDENTE

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le Président à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ;

Vu le Procès-Verbal d'élection de Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ à la fonction de Président de la CCVT, en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/040 du 29 septembre 2020 fixant le nombre de vice-présidents ;

Vu le procès-verbal d'élection en date du 29 juillet 2020 de Madame Laurence AUDETTE au poste de 3^{ème} Vice-présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/070 du 29 juillet 2020 déléguant les attributions du Conseil communautaire à Monsieur le Président ;

Vu l'arrêté n° 2020/095 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction à Madame Laurence AUDETTE, 3^{ème} Vice-présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023/067 du 26 septembre 2023 décidant de modifier l'intitulé de la fonction de Madame Laurence AUDETTE comme suit « 3^{ème} vice-présidente en charge du développement économique durable et numérique » ;

CONSIDÉRANT que le nombre et l'importance des compétences assurées par la Collectivité et transférées à la CCVT, supposent une collaboration active et présente des vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement de la CCVT et afin de permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions, ainsi que la signature de certains actes et documents, soient assurés par un membre du Conseil communautaire, en vertu d'une délégation de Monsieur le Président ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2020/097 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction à Madame Laurence AUDETTE, 3^{ème} Vice-présidente est modifié et complété comme suit :

« En application de l'article L5211-9 du CGCT disposant que la Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-présidents, il délègue à Monsieur Pierre BARRUCAND l'exercice des fonctions relatives :

- à l'animation et au suivi des dossiers de la Commission « Economie » ;
- à l'animation et à la coordination de la stratégie économique de la Communauté de communes ;
- au pilotage des actions concertées relevant du développement économique durable et numérique ;
- aux relations avec les partenaires et structures intervenant dans le développement économique durable et numérique ;
- à la préparation, aux engagements et à l'exécution des budgets relatifs aux matières déléguées ; »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020/095 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction à Madame Laurence AUDETTE, 3^{ème} Vice-présidente, demeurent inchangées ;

ARTICLE 3 : A compter de sa notification, le présent arrêté abroge l'arrête n° 2020/095 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction à Madame Laurence AUDETTE, 3^{ème} Vice-présidente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Laurence AUDETTE.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Thônes, le 27 octobre 2023
Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Notifié à l'intéressée le : 27 octobre 2023
Signature du bénéficiaire :



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 8 novembre 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.